



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections municipales

Question écrite n° 61249

Texte de la question

M. Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mode de scrutin des communes de moins de 3 500 habitants. Le scrutin plurinominal majoritaire à deux tours pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants permet par le biais du panachage d'élire des personnes n'ayant pas exprimé le souhait d'être candidat ou élu. Le caractère non obligatoire du dépôt des listes et l'absence de commission de propagande peuvent dans certains cas favoriser l'élection de non-candidat sans leur accord au préalable. Il lui demande afin de favoriser la transparence des scrutins de lui indiquer les mesures qui seront prises afin d'établir l'égalité entre les communes de plus de 3 500 habitants et moins de 3 500 habitants et de rendre obligatoire le dépôt de candidature unique en mairie, soit sur une seule liste, soit en candidature isolée.

Texte de la réponse

Depuis la loi municipale du 5 avril 1884, le plus grand libéralisme règne en matière de candidature aux élections municipales dans les petites communes. Le dépôt de candidatures n'est pas obligatoire, le panachage est autorisé au moment du vote, comme le sont, dans les communes de moins de 2 500 habitants, les bulletins incomplets ou les candidatures isolées. Ce système est le plus favorable à l'expression libre et démocratique des électeurs. En outre, il permet dans de nombreuses communes de pallier le déficit de candidatures dû au manque de vocation ou aux difficultés de constituer des listes. Certes, des personnes sont élues sans avoir manifesté de volonté particulière de se porter candidat. Leur liberté reste complète puisqu'il leur est toujours loisible de démissionner si elles ne souhaitent pas assumer les responsabilités confiées par le corps électoral. L'instauration d'un système de déclaration de candidatures provoquerait de nouvelles rigidités administratives sans contrepartie significative pour la démocratie de proximité. A cet égard, l'honorable parlementaire est invité à se rapporter aux données quantitatives fournies par mes services pour illustrer la portée d'une telle réforme (cf. QE n° 6 850 du 12 novembre 1988 de M. Louis Colombani, Journal officiel du 27 février 1989 ou n° 13 875 du 4 février 1999 de M. André Rouvière, Journal officiel du 25 mars 1999) et qui restent d'actualité. Ainsi, il apparaît que les dysfonctionnements ou les détournements de règles dont il est fait état n'ont pas une ampleur telle qu'ils puissent justifier une modification de règles qui donnent globalement satisfaction. Le Gouvernement n'entend donc pas prendre d'initiative sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Baeumler](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61249

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2927

Réponse publiée le : 16 juillet 2001, page 4132